

MÉMOIRE CONJOINT DE LA
FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC (FFQ)
ET DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE LA
FEMME ET LE DROIT (ANFD/NAWL)

SUR LE

PROJET DE LOI C-62
LOI CONCERNANT L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Montréal, le 5 décembre 1985

La Fédération des femmes du Québec (F.F.Q.)

La Fédération des femmes du Québec regroupe 40 associations et 5 conseils régionaux répartis à travers le Québec.

La Fédération des femmes du Québec a pour mission de travailler solidairement, dans une perspective féministe, à l'accès des femmes à l'égalité dans tous les domaines. Nos objectifs se définissent comme suit:

- Promouvoir et défendre les droits des femmes
- Assumer un rôle de critique et de consultation, de concertation et de pression.
- Devenir représentative du plus grand nombre de femmes possible..

C'est dans cette perspective que nous travaillons à faire en sorte que, dans notre société, les femmes trouvent leur plein épanouissement et leur juste place.

L'Association nationale de la femme et le droit (ANFD/NAWL)

L'Association nationale de la femme et le droit est un organisme national bilingue qui regroupe des membres individuelles et des comités locaux à travers le Canada.

Regroupant majoritairement des avocates et des étudiantes en droit l'ANFD vise à faire adopter des réformes législatives favorables aux femmes. A cette fin, l'ANFD a présenté de nombreux mémoires aux gouvernements fédéral et provinciaux, dont les plus récents portent sur le divorce et la sollicitation.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Généralités

RECOMMANDATION:

AMENDER les articles 1,2,4 et la rubrique précédant l'article 4 pour remplacer les mots "équité professionnelle" par les mots "équité en matière d'emploi".

"Les handicapés"

RECOMMANDATION:

AMENDER les articles 2 et 3 pour remplacer les mots "les handicapés" par les mots "les personnes handicapées".

Article 2

RECOMMANDATION:

AMENDER l'article 2 pour remplacer les mots "d'avantages ou de chances professionnels" par les mots "d'avantages ou de chances d'emploi".

Article 3

"Employeur"

RECOMMANDATION:

AMENDER l'article 3 pour remplacer le mot "salariés" par le mot "employés"

Article 4

RECOMMANDATIONS:

AMENDER l'article 4 comme suit:

REPLACER les mots "vise à" par les mots "met en oeuvre";

dans l'alinéa a), REPLACER les mots "non d'autre part autorisés en droit" par les mots "non d'autre part autorisés en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Charte Canadienne des droits et libertés"

ou, à tout le moins, par les mots "non d'autre part autorisés par une loi";

AJOUTER une formule d'information, de consultation et de négociation avec les employés et, s'il y a lieu, les syndicats accrédités;

Article 5

RECOMMANDATIONS:

AMENDER l'article 5 pour ajouter un alinéa e)

qui se lirait comme suit:

- e) le nombre de membres des groupes concernés se trouvant dans la population active et pouvant servir de bassin de recrutement pour l'employeur dans ses différents postes et la mention que le calcul a été effectué selon le sous-alinéa (i) ou (ii) du paragraphe b) de l'article 4, selon le cas;

AJOUTER à l'article 5 un alinéa f) qui se lirait comme suit:

f) un énoncé des actions entreprises par l'employeur en conformité de l'article 4;

AJOUTER à l'article 5 un alinéa g) qui se lirait comme suit:

g) une déclaration que le mécanisme d'information, de consultation, ou de négociation prévu par l'article 4 a été respecté par l'employeur.

Article 6

RECOMMANDATION:

AMENDER l'article 6 pour ajouter une sanction en cas du refus ou de la négligence de l'employeur de respecter les obligations édictées par l'article 4.

Article 7

RECOMMANDATION:

AMENDER l'article 7 pour remplacer les mots "qu'il peut assortir d'une analyse" par les mots "qu'il assortit d'une analyse".

AUTRES RECOMMANDATIONS:

AMENDER le projet de loi pour ajouter un mécanisme d'exécution.